



Arrêt

n° 287 745 du 18 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique malinké et née le [...] à Abidjan, en Côte d'Ivoire, où vous avez vécu toute votre vie. Vous obtenez en 2010 une maîtrise en droit des affaires de l'Université Félix Houphouët Boigny de Cocody. Alors que vous étudiez, vous exercez diverses activités professionnelles, commerçantes en divers articles cosmétiques et accessoires de mode, des stages dans le milieu bancaire et enfin, un poste de gouvernante. Issue d'une famille musulmane, vous vivez à Treichville chez vos parents de votre naissance à 1991, puis à Koumassi chez votre tante où vous êtes victime d'une excision de type 2.

En 1997, vous déménagez à Treichville chez votre compagne, H.F. où vous vivez jusqu'en 2011, date à laquelle H. disparaît mystérieusement dans le cadre des troubles post-électoraux qui secouent la Côte d'Ivoire entre 2010 et 2011. Vous rentrez alors chez vos parents à Treichville que vous quittez en 2014 pour aller vivre chez votre future compagne, E. N.'T., qui vous engage comme gouvernante jusqu'en 2018, date de votre départ de Côte d'Ivoire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : le 20 janvier 2018, alors que vous terminez une soirée bien arrosée par un moment d'intimité dans les toilettes de la boîte de nuit où vous vous trouvez avec votre petite amie, E. ; vous êtes épiées et dénoncées à la foule qui se met à vous battre. Vous terminez à l'hôpital et E. au Centre de Coordination des Opérations Décisionnelles (CCOD). Alors que vous quittez l'hôpital pour vous réfugier chez votre marraine, E. vous aide à fuir la Côte d'Ivoire, elle vous obtient votre visa et finance votre voyage. Vous quittez la Côte d'Ivoire pour la France le 25 février 2018. Le 23 juin 2018, vous arrivez en Belgique et y demandez la protection internationale le 3 juillet 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : la copie de votre carte d'identité délivrée le 20 juin 2009 (1) ; la copie de votre acte de naissance émis le 30 juillet 2014 par la commune de Treichville (2) ; la copie du certificat de décès de votre frère, T.I. délivré le 3 février 2018 par la clinique Farah (3) ; la copie de son permis d'inhumer délivré par la mairie de Marcory le 5 février 2018 (4) ; la copie d'une coupure de presse datée de la semaine du 12 au 18 février 2018 intitulée « Allo police ! #421 » relatant les circonstances du décès de votre frère, T.I. (5) ; la copie de l'acte de naissance T.I. émis le 20 septembre 2008 par la commune de Treichville (6) ; la copie d'une quittance émise par la ville d'Abidjan et relative à l'inhumation de votre frère, T.I., datée du 5 février 2018 (7) ; la copie de plusieurs billets de train belges pour des trajets entre Arlon et Bruxelles (8) ; la copie d'une série de photos prises lors d'une Gay Pride (9) ; la copie de votre carte de membre du GAMS émise à Namur le 11 décembre 2018 (10) ; la copie de deux attestations de fréquentation de l'association Rainbow House faites à Bruxelles le 30 août 2018 et le 25 octobre 2018 (11) ; la copie d'une attestation de fréquentation faite à Libramont le 1er juillet 2019 par l'association Arc-en-Ciel (12) ; la copie d'une attestation de suivi psychologique émise à Libramont le 13 août 2018 (13) ; la copie d'une attestation de suivi psychologique émise à Libramont le 23 mars 2021 (14) ; la copie d'un certificat médical confirmant votre excision et émis à Bruxelles le 18 décembre 2018 (15).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations que vous souhaitiez être entendue par un agent féminin et que vous avez fait part de problèmes psychologiques. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande de protection internationale au Commissariat général. Ainsi, les entretiens qui ont été menés ont été conduits par un officier de protection féminin formé aux techniques d'audition appropriées aux personnes psychologiquement fragiles. Par ailleurs, dès le début de l'entretien personnel du 6 mai 2021, vous avez tenu à souligner votre profil vulnérable et avez déposé une attestation de prise en charge psychothérapeutique. Le CGRA a tenu compte de votre fragilité psychologique en aménageant le déroulement de vos trois entretiens afin de vous permettre de prendre le temps pour vous exprimer

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui sapent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez un risque d'emprisonnement que vous subiriez de la part des autorités ivoiriennes et des menaces de mort de la part de votre frère, T. O., en raison de votre orientation sexuelle ainsi que votre fragilité conséquente à votre excision. Cependant, le Commissariat général relève toute une série de lacunes, d'incohérences et de contradictions dans vos déclarations qui l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, concernant vos craintes relatives à votre excision, le certificat médical émis à Bruxelles le 18 décembre 2018, que vous apportez au CGRA, confirme bien cette mutilation qui n'est donc pas remise en cause dans la présente décision. Cependant, bien que le Commissariat général soit bien conscient du traumatisme qu'une telle intervention puisse constituer, il relève d'une part, que cette mutilation ne constitue pas une crainte future et d'autre part, que bien que vous évoquiez des difficultés de penser à ce qui vous est arrivé et de vivre dans un pays où cette pratique continue d'exister (Notes de l'entretien personnel au CGRA le 6 mai 2021, ci-après dénommées « NEP1 », p. 3, 15 et 16), elle ne peut, en l'espèce être considérée comme une crainte suffisante pour vous reconnaître la qualité de réfugié et ce, pour plusieurs raisons.

D'abord, si vous évoquez votre excision lors de votre premier entretien personnel au CGRA le 6 mai 2021, c'est un élément qui n'a pas été évoqué lors de vos différents entretiens à l'Office des étrangers. Le fait que vous n'ayez pas évoqué cela lors de vos premiers entretiens à l'Office des étrangers n'est pas de nature à démontrer que cet élément soit un élément central de votre récit qui justifie votre demande de protection internationale. En effet, il est tout à fait invraisemblable que, traumatisée par cette expérience douloureuse et questionnée sur les raisons de vos craintes, vous passiez cet élément sous silence. Si une telle omission pourrait être admise dans le chef de quelqu'un ayant un faible niveau d'éducation, il n'en est pas de même pour quelqu'un qui, comme vous, a un long parcours académique (NEP1, p. 4).

Ensuite, il ressort de vos différentes déclarations un tel niveau d'incohérence et de contradiction sur ce point que le CGRA ne peut se convaincre de la place centrale que celui-ci occupe dans vos craintes et dans votre état psychologique actuel. En effet, si lors de votre premier entretien personnel au CGRA vous avez déclaré avoir été excisée à l'âge de 14 ans (NEP1, p. 16) ; lors de votre troisième entretien au CGRA, vous avez, par contre, déclaré que votre excision a eu lieu lorsque vous aviez 7 ans (Notes de l'entretien personnel au CGRA le 15 octobre 2021, ci-après dénommées « NEP3 », p. 11). De plus, vous avez soutenu avoir été excisée, tantôt à Man (NEP1, p. 10), tantôt à Abidjan, à Koumassi, (NEP1, p. 11)

Par ailleurs, vous soumettez à l'appui de votre demande une attestation de suivi psychologique datée du 23 mars 2021 où le praticien décrit vos troubles en insistant particulièrement sur la douleur que vous occasionne la perte de votre frère décédé, faisant même le lien entre vos problèmes liés à votre orientation sexuelle alléguée et la difficulté de vivre votre deuil sereinement. Le fait que votre excision ne soit pas évoquée dans ce document laisse entendre que le sujet n'a pas été abordé lors de ces consultations, et partant, qu'il n'est pas, à ce stade, un élément qui puisse être jugé comme une mutilation particulièrement atroce.

Enfin, évoquant les suites de cette excision, vous dites que c'est « traumatisant », qu'elles vous occasionnent des douleurs pelviennes, des règles douloureuses et qu'elle rend vos orgasmes très difficiles (NEP1, p.16 et NEP 3, p. 11). Pourtant, à la question de savoir si vous êtes suivie médicalement suite à ces maux que vous décrivez, vous déclarez avoir vu un médecin en Côte d'Ivoire il y a très longtemps et situez vos visites à l'infirmerie à l'époque où vous étiez encore au lycée et ne fait par ailleurs nullement part d'un quelconque traitement médical en Belgique où vous vous trouvez depuis juillet 2018 (NEP3, p. 11).

De ce qui précède, il ressort de vos déclarations et des documents versés à l'appui de votre demande que vous ne démontrez pas que vous avez des raisons impérieuses résultant de cette persécution passée qui vous empêcheraient de retourner en Côte d'Ivoire malgré les bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

En effet, vous êtes déjà excisée et il n'est nullement question dans votre chef d'une aggravation de votre état physique ou psychologique suite à cette mutilation en cas de retour en Côte d'Ivoire. Concernant votre excision, que ce soit votre attestation médicale ou vos déclarations décrivent une situation stable même si vous déclarez bien subir les souffrances subséquentes.

De plus, rien ne permet d'établir que vous seriez privée d'un suivi médical spécifique en Côte d'Ivoire et ce, compte tenu de la législation en vigueur dans ce pays (voir pièce 1, farde bleue) et de vos capacités à faire appel aux services de santé, comme allégué plus haut. Si le CGRA ne remet pas en cause la souffrance, les difficultés de vivre avec cette mutilation, il ne peut la faire valoir comme étant constitutive d'une crainte future ou d'une crainte subjective exacerbée.

Deuxièmement, concernant vos craintes relatives à votre orientation sexuelle, le CGRA n'est pas convaincu de votre orientation sexuelle alléguée, et partant, ne peut croire que cette dernière vous ait causé ou pourrait vous causer des problèmes en Côte d'Ivoire.

Concernant la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vos propos ne sont pas convaincants. En effet, ceux-ci sont laconiques et invraisemblables, ce qui ne permet pas de croire en la réalité du cheminement intérieur qui vous a amené à prendre conscience de votre homosexualité alléguée.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez commencé à éprouver de l'attirance pour les femmes vers vos 12-13 ans, quand vous vous rendez compte que vous aimez bien « T. », une camarade de classe. Interrogée sur cette attirance, vous vous limitez à décrire physiquement votre camarade de classe que vous aimiez, votre relation d'amitié, la relation que les filles entretenaient avec les garçons de votre école à cette époque et le fait que vous gardiez secret ce que vous ressentiez pour T. (Notes de l'entretien personnel au CGRA le 31 août 2021, ci-après dénommées « NEP2 », p. 11-12). Interrogée sur l'évolution de votre prise de conscience entre vos 12-13 ans et vos 18 ans, lorsque vous avez établi votre première relation homosexuelle avec H., alors que vous indiquez être consciente que votre orientation sexuelle n'est pas conforme avec les attentes de votre environnement social et familial, vous vous contentez de généralités. Ainsi, vous alléguiez que : « les garçons ne vous intéressent pas » ; vous aimiez « la compagnie des filles » (NEP3, p. 5). De tels propos ne donnent pas un sentiment de vécu à ce stade très particulier de votre vie, à savoir l'adolescence, la puberté où ce genre de question est hypertrophiée et cela à fortiori si l'orientation sexuelle est en décalage avec les attentes sociales. Non satisfaite de votre réponse, l'officier de protection vous interroge plus avant, vous demandant d'explicitier l'évolution de votre prise de conscience. Vous répondez alors de manière tout à fait surprenante en racontant votre rencontre avec H. au marché de Belleville, alors que vous êtes interrogée sur le cheminement intérieur qui vous amène de votre première impression d'attirance pour une femme vers la certitude de cette attirance, vous sautez cinq ans pour évoquer ce qui serait votre première relation homosexuelle avec H. (Ibidem). Relancée à nouveau sur ce sujet, vous restez laconique, incapable de mettre des mots sur l'évolution de votre prise de conscience et vous contentant de revenir sur votre première relation sexuelle avec H. (NEP3, p.10), ainsi ne répondant pas du tout à la question, ce qui ne permet pas au Commissariat général de se convaincre de la réalité de votre cheminement intérieur et par ce fait, jette le discrédit sur votre orientation sexuelle alléguée.

Ensuite, il vous a été demandé si vous aviez pensé aux conséquences que votre orientation sexuelle aura sur votre vie après en avoir pris conscience, votre réponse est tout à fait surprenante et continue de ne pas convaincre. En effet, alors que vous indiquez à plusieurs reprises que l'homosexualité est particulièrement mal vue en Côte d'Ivoire et dans votre environnement familial (Ibidem), vous déclarez qu'après avoir eu la certitude d'aimer les filles plutôt que les garçons vous vous êtes sentie soulagée, ce qui serait tout à fait compréhensible. Par contre, il est beaucoup moins compréhensible que cette confirmation ne vous ait amenée à vous poser aucune question sur les conséquences qu'aura cette orientation sur votre vie personnelle et affective (Ibidem).

La description que vous livrez de votre cheminement intérieur entre vos 12 et vos 18 ans et concernant la prise de conscience de votre orientation sexuelle est tout à fait laconique et ne permet pas de donner à votre récit un quelconque sentiment de vécu que ce soit. De la même manière, la façon dont vous indiquez n'avoir éprouvé aucune forme d'inquiétude alors que les choses se clarifient dans votre tête à vos 18 ans est absolument invraisemblable et sape la crédibilité de votre récit.

Le Commissariat général relève ensuite que votre récit relatif à votre vécu et parcours homosexuel comporte des invraisemblances et des contradictions telles qui l'empêchent également de se convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle et des faits de persécution dont vous faites état.

En effet, il ressort de vos déclarations qu'après avoir éprouvé des sentiments d'amour pour U. vers vos 13 ans, vous n'avez pas eu de relations amoureuses, que ce soit avec des garçons ou avec des filles jusqu'à vos 17 ans, date de votre rencontre avec H. (NEP 2, p. 12 et NEP3, p. 5). Vous affirmez alors avoir entamé une relation amoureuse avec H. qui s'est terminée par sa disparition lors de la crise post-électorale de 2010/2011 (NEP1, p.11-12). Vous avez ensuite rencontré E., en 2014 avec qui vous avez entamé une nouvelle relation intime à partir de 2015 (NEP1, p. 7), relation qui se serait, elle, terminée par les ennuis qui seraient à l'origine de votre départ de la Côte d'Ivoire en février 2018. Vous affirmez par ailleurs n'avoir jamais eu de relations hétérosexuelles (NEP2, p. 8). Il ressort de ceci que l'essentiel de votre vécu homosexuel s'inscrit dans le cadre de ces deux relations, à savoir avec H. et E. que vous décrivez comme étant des relations à la fois affectives et sexuelles (NEP2, p. 8-10 ; NEP3, p. 8). Or, il ressort de votre récit un tel niveau d'in vraisemblance et de telles contradictions dans vos propos relatifs à votre vécu homosexuel qu'ils empêchent le CGRA de croire en la réalité de ces histoires d'amour.

S'agissant de votre relation avec H., femme de 12 ans votre aînée (NEP3, p.8), vous affirmez avoir vécu chez elle pendant 13 ans avec sa servante sans avoir éveillé le moindre soupçon (NEP3, p.7-8).

Primo, vous affirmez que cette relation était perçue normalement, qu'H. était vue par votre famille comme une « tantine » (NEP3, p. 7), ceci est invraisemblable. En effet, vous affirmez craindre votre famille, votre frère en particulier suite aux ennuis que vous avez rencontrés en janvier 2018, liés à votre orientation sexuelle alléguée (NEP1, p. 15). Or, il est tout à fait inconcevable qu'une jeune fille de 18 ans puisse quitter le domicile familial pour s'installer au domicile d'une femme célibataire de 12 ans son aînée alors que vous n'avez à aucun moment de votre vie entretenu le moindre rapport avec un homme, de ce fait vous n'avez donc pas montré à votre famille que vous étiez capable de nouer une telle relation hétérosexuelle et dissiper ainsi tout doute éventuel sur votre orientation sexuelle.

Secundo, s'il est invraisemblable que votre famille vous ait laissé tranquille pendant 13 ans alors que vous viviez avec H., il est d'autant plus invraisemblable qu'une femme de 30 ans, vivant avec une servante à son domicile (NEP3, p. 7) et vous, jeune fille d'à peine 19 ans, comme compagne, pendant une si longue période n'ait jamais rencontré la moindre difficulté. Si vous affirmez qu'H. et vous preniez les précautions nécessaires pour ne pas être soupçonnées - en vivant votre relation à la maison (NEP3, p.9) – il est encore plus invraisemblable d'avoir vécu cette relation, en présence de la servante de H., dans une société homophobe telle que la Côte d'Ivoire, sans qu'à aucun moment cette dernière ait fait circuler des bruits à votre sujet ou votre relation.

Tertio, alors que vous affirmez avoir été amoureuse d'H., avoir entretenu une relation soutenue avec elle durant près de 12 ans (NEP3 p.8), vous vous montrez tout à fait incapable de répondre à des questions tout à fait basiques la concernant. Ainsi, questionnée sur la découverte de sa propre attirance pour les femmes, vous êtes incapable de répondre. De même, à la question de savoir si elle était déjà sortie avec un garçon avant de vous rencontrer, vous déclarez qu'elle ne vous en a jamais parlé. De plus, vous ignorez le nombre de partenaires qu'elle a eues avant de vous rencontrer (NEP3, p. 9). Interrogée sur sa première expérience sexuelle, là encore, vous n'avez rien à dire (NEP3, p. 8). Si une telle ignorance ou un tel désintérêt pour ces questions d'ordre personnel et intime entament la crédibilité de vos propos, vous ne vous montrez pas plus à même de répondre à des questions sur la vie quotidienne d'H.. En effet, interrogée sur le lieu où elle se procure la marchandise de son négoce, vous êtes à incapable de répondre (NEP3, p.7). Que ce soit sur des questions intimes ou sur des questions pratiques, vos réponses sont tellement laconiques et tellement peu circonstanciées qu'elles ne permettent en rien au Commissariat général de se convaincre de la réalité de cette relation.

Concernant votre relation avec E., vous affirmez avoir vécu chez elle pendant 4 ans (NEP2 p.5), en tant que gouvernante, dont la plus grande partie avec son nouveau mari A. et à nouveau sans avoir éveillé le moindre soupçon.

Primo, alors que vous êtes invitée à évoquer votre rencontre avec E., il ressort d'emblée de vos propos une première contradiction qui affecte la crédibilité de votre récit concernant votre relation. Vous affirmez, en effet, dans un premier temps, lors de votre premier entretien avoir été recrutée par E. comme gouvernante (NEP1, p. 6) à partir de **mai 2015** et avoir travaillé jusqu'en 2018 dans le quartier d'**Adjamé Paillet** (NEP1 p.6). Vous affirmez, dans un second temps, lors du même entretien avoir quitté le domicile familial à Treichville **en 2014** pour aller vivre à **Remblai** avec E. (NEP1 p.11). Si les deux dates de votre aménagement chez E. divergent, les lieux sont également différents.

En effet, plus de 25 minutes sont nécessaires, avec un trafic fluide, pour relier les deux quartiers qui ne peuvent en aucun cas être confondus pour une personne ayant vécu toute sa vie dans la capitale ivoirienne d'Abidjan (farde bleue, pièce 2).

Secundo, il ressort de votre récit que vous avez été recrutée et que vous avez emménagé chez E. avant son mariage avec A. Kanté, mariage dont vous dites qu'il était une façade, ayant pour but de préserver les apparences (NEP2, p. 5). Si ce subterfuge est bien connu pour vivre son orientation sexuelle en toute tranquillité et pour faire taire les mauvaises langues dans les régions homophobes, le CGRA remarque avec étonnement que jusqu'à vos 39 ans, date de vos ennuis et de votre départ de Côte d'Ivoire, rien de tel ne vous a été proposé par votre famille. En effet, interrogée à ce sujet, vous dites que vos parents ne vous ont jamais proposé de mariage et que placée face à des prétendants, vous arguiez que vous n'étiez « pas prête » (NEP2, p. 8). Si cet argument est communément usité dans la vingtaine, il devient de plus en plus difficile à avancer dans le courant de la trentaine et encore moins à l'approche de la quarantaine. De plus, pour une femme accomplie, qui a passé 13 ans à vivre avec une femme de 12 ans son aînée, emménager chez une autre femme quelques années plus tard tout en affirmant « ne pas être prête » pour le mariage semble tout à fait incompatible avec les mœurs « d'une famille musulmane à 100 pour 100 » (NEP1, p. 15).

Tertio, alors que vous entamez une relation amoureuse avec E., il est tout à fait invraisemblable, voire contradictoire que vous ayez continué à travailler dans la maison d'une femme que vous aimiez et qui venait de prendre un époux. Quand bien même, ce mariage aurait été une couverture, vous affirmez que vous avez refusé de vous rendre au mariage par jalousie et qu'E. serait parvenue à vous convaincre de ne pas mal le prendre en arguant que ce mariage n'était qu'une formalité alors qu'il allait amener son mari à s'installer avec vous (NEP2, p. 5). Plus tard, interrogée sur votre propre sentiment de jalousie face à cette situation difficile, vous dites que vous étiez jalouse, que le fait de voir E., votre amoureuse, partager sa chambre avec un homme suscitait de la souffrance dans votre chef, que « ça vous faisait mal » (NEP3, p. 4). Or, vous vous montrez particulièrement peu convaincante quand l'officier de protection vous demande d'exemplifier des épisodes qui vous auraient rendue particulièrement jalouse (NEP3, p.5). Vous relatez, en effet, un épisode où A. aurait refusé de manger ce que vous aviez préparé parce que les haricots que vous aviez préparés pour lui comme plat n'étaient pas de la couleur qu'il avait demandé (Ibidem). Si l'on peut comprendre l'irritation qu'a pu susciter dans votre chef le comportement d'A., cette seule anecdote ne correspond en rien à une situation au cours de laquelle vous avez éprouvé de la jalousie ; elle ne fait état que de la colère voire de la rage qui vous a habitée face à une telle situation.

Quarto, confrontée à cette nouvelle vie de couple qu'entament E. et A., si votre présence dans la maison d'E. se justifiait par votre statut de gouvernante, la description que vous faites de votre relation et des précautions que vous prenez afin qu'A. ne la découvre pas est particulièrement peu convaincante et atteste d'une prise de risque maximale vu la situation. Il y a en effet trois personnes qui sont susceptibles de vous prendre sur le fait, de faire naître ou circuler des rumeurs dans la maison d'E.. En effet, en dehors d'A., le gardien, S. et la servante B. vivent sous le même toit (NEP2, p. 7). Si le simple fait d'entretenir une relation est déjà complexe en l'état, les risques que vous affirmez prendre pour vous voir de façon intime laissent le CGRA tout à fait perplexe. Ainsi, vous déclarez qu'il vous arrivait de vous voir dans votre chambre dans la maison d'E. (NEP2, p. 11) et que le simple fait qu'A. devait toquer à la porte de sa gouvernante de sexe féminin suffisait pour l'empêcher d'y rentrer, et de vous surprendre (Ibidem). Etonné par le vent de liberté qui souffle sur cette maisonnée de jeunes mariés, l'officier de protection vous interroge à plusieurs reprises et sans le moindre succès sur les précautions qu'E. et vous aviez mises en place pour limiter le risque de vous faire surprendre. Vous ne répondez pas à la question, vous contentant de dire que dans les familles musulmanes, un homme doit toquer à la porte d'une femme et qu'A. n'était pas de nature jalouse alors que vous passiez beaucoup de temps avec sa femme (NEP3, p.4). La description que vous faites de votre ménage à trois est totalement invraisemblable et ne convainc pas le CGRA.

Quinto, alors que vous affirmez venir d'une famille très pratiquante et compte tenu des conséquences de vos ennuis allégués que vous avez eus avec votre frère et votre mère, votre affirmation selon laquelle vous auriez fait votre coming out auprès de votre marraine A.C. et de votre frère Issoufou, est tout à fait surprenante. Si le Commissariat général peut entendre qu'une femme puisse choisir soigneusement des proches qui seraient prêts à entendre l'orientation sexuelle de leur filleule ou de leur sœur, la réaction de ces personnes que vous décrivez, lors de votre entretien personnel semble elle, tout à fait invraisemblable. En effet, vous affirmez que votre marraine vous avait conseillé, vers 2016 d'être prudente (NEP2, p.9) alors que votre frère, lui, mécontent de cette nouvelle, vous a encouragée à essayer de « changer cela » (NEP2, p.10).

Si ces conseils peuvent très bien s'entendre, il est très surprenant qu'ils ne vous aient pas conseillé de mettre un terme à votre cohabitation avec E., une femme mariée, élément particulièrement risqué dans votre situation. Ici encore, votre propos est invraisemblable et hypothèque la crédibilité de votre récit relatif à votre relation avec E..

Sexto, sur les suites de votre relation avec E., il ressort de vos déclarations que suite à votre départ de Côte d'Ivoire, E. est partie pour les Etats-Unis (NEP2, p.3). Après l'avoir eue au téléphone alors que vous veniez d'arriver en France (NEP3 p.4), vous déclarez ne plus avoir eu de ses nouvelles sans être en mesure de fournir la moindre explication quant à cette situation, vous contentant de dire que : « vous vous le demandez, que vous ne savez pas pourquoi vous n'avez plus de nouvelles (NEP3 p.3). Vous avez par ailleurs eu de ses nouvelles depuis votre dernier échange téléphonique. En effet, vous déclarez avoir été en contact avec une de ses amies, H. T., qui vous a confirmé qu'elle est partie pour les USA. Le CGRA ne peut croire qu'un couple qui s'aime (NEP2, p.8), qui est très proche (NEP3 p.3) et qui est contraint de fuir en raison de problèmes liés son orientation sexuelle afin de pouvoir vivre en toute liberté, ne garde pas de contact. En effet, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas gardé de contact avec E. depuis votre arrivée en Belgique en juin 2018, (NEP2, p. 3 ; NEP3, p. 4), alors que vous soutenez dans le même temps que vous étiez très proches ; votre relation a duré près de 4 ans ; qu'après l'incident du 20 ou 21 janvier 2018 au cours duquel vous avez été surprises à deux, E. a organisé votre voyage vers la France tandis qu'elle-même est allée aux Etats Unis ; que vous avez encore eu un contact téléphonique lorsque vous étiez en France et êtes en contact avec son amie H. qui se trouve en Côte d'Ivoire et qui vous a confirmé qu'E. se trouvait aux Etat Unis (NEP1, p. 13 ; NEP2, p. 8 ; NEP3, p. 3-4). Vos propos sont d'autant peu crédibles au vu de votre niveau d'éducation et des moyens financiers dont vous disposez toutes les deux. En effet, E. et vous êtes éduquées ; E. est cadre au sein du ministère de la santé, a des contacts de haut niveau puisqu'elle a pu facilement être libérée de la CCDO et organiser votre départ de la Côte d'Ivoire, encore une fois grâce à ses contacts (NEP2, p. 3 et 5).

Septimo, sur les suites du mariage d'E. avec A., vos propos sont contradictoires. En effet, vous déclarez devant le CGRA, lors du premier entretien, qu'ils ont divorcé, « il a divorcé » (NEP1 p.8) pour déclarer, lors du troisième entretien, que vous « pensez qu'il a demandé le divorce » (NEP3 p.4)

Votre récit relatif à votre vécu homosexuel est peu circonstancié, émaillé de contradictions et il en ressort un tel niveau d'invraisemblance qu'il ne permet à aucun moment de convaincre le CGRA de sa véracité. Au vu de tout ce qui précède, le CGRA ne peut pas croire à la réalité de votre orientation sexuelle.

Concernant vos ennuis et les circonstances de votre départ de Côte d'Ivoire, vous ne parvenez pas plus à convaincre le CGRA tant votre récit est invraisemblable, peu circonstancié et même contradictoire.

D'abord sur les lieux de vos ennuis, alors que vous avez déclaré lors de votre entretien du 25 avril 2019 à de l'Office des étrangers que vous aviez été surprises à la sortie d'une boîte de nuit, lorsque vous étiez en train d'embrasser E., par une dame qui vous a surprises et alerté la population (Questionnaire, question 5). Lors de votre premier entretien personnel au CGRA le 6 mai 2021, vous déclarez par contre avoir été surprises dans les toilettes du bar où vous vous trouviez par une dame alors qu'elle s'inquiétait de ne voir sortir personne (NEP1, p. 16). En aucun cas, face à un épisode vous coûtant bastonnade et hôpital pour l'une et bastonnade et emprisonnement pour l'autre, la confusion des circonstances dans lesquelles vous auriez été surprises ne peut être admise. Cette première contradiction commence à saper la crédibilité de votre récit relatif à vos ennuis.

Ensuite sur la date de l'incident, vos déclarations varient au cours du même entretien et d'un entretien à l'autre, ce qui n'est pas du tout crédible. Ainsi, vous évoquez, d'abord la dates du **21 janvier 2018** lors de votre passage à l'Office des étrangers (Questionnaire, question 5) et en début d'entretien au CGRA le 6 mai 2021, puis celle du samedi **20 janvier 2018** au cours ce même entretien (NEP1, p. 14 et 16). Lors de votre second entretien personnel au CGRA le 31 août 2021, vous situez par contre ce même incident le 21 janvier 2018 (NEP2, p. 9). Le CGRA relève que le 20 janvier 2018 était bien un samedi (voir pièce 3, farde bleue) et 21 janvier 2018 un dimanche, bien que cette confusion soit légère, elle affecte la crédibilité de vos déclarations concernant les circonstances de la découverte de votre orientation sexuelle par la population et votre famille.

De plus, lors de votre passage devant les services de l'Office des étrangers, vous déclarez avoir été emmenée à l'hôpital où votre frère et votre mère sont venus vous visiter et, apprenant les raisons de votre hospitalisation, votre mère s'est évanouie tandis que votre frère s'est mis à vous battre et vous menacer de mort (Questionnaire, question 5) (Ibidem), personnes que vous déclarez craindre en Côte d'Ivoire. Pourtant, lors de vos entretiens au CGRA, à aucun moment, vous avez fait part d'une telle visite (NEP1, p.16-17, NEP 2, p. 3-4). Vous avez déclaré craindre votre frère O. du fait qu'il vous a menacée de mort après avoir été informé de votre orientation sexuelle sans pour autant donner la moindre précision quant à la manière dont celui-ci l'aurait apprise (NEP1, p. 15). De plus, il n'est pas crédible que votre frère qui vit en Belgique et qui est en contact avec votre frère O. qui vous menace de mort ne soit pas au courant des ennuis que vous avez eus en Côte d'Ivoire (NEP3, p. 3).

Il y a lieu de relever également qu'il est incompréhensible, vu les circonstances qui ont conduit à vous amener à l'hôpital, que votre mère et votre frère O. soient venus vous y rendre visite, alors que lors de votre entretien au CGRA le 6 mai 2021, vous avez expliqué que seuls votre marraine et votre défunt frère Issoufou étaient au courant de votre relation homosexuelle avec H.. Ceux-ci auraient donc été les personnes plus à même de vous rendre visite à l'hôpital dans ces circonstances, or tel n'a pas été le cas selon vos propos à l'Office des étrangers (NEP2, p. 8).

La description que vous livrez de vos ennuis et de vos fuites est tellement obscure, invraisemblable et contradictoire qu'elle ne permet à aucun moment de convaincre le Commissariat de la réalité de ces faits.

Concernant vos craintes relatives à votre orientation sexuelle, le CGRA n'est pas convaincu, et partant, ne peut croire que cette dernière vous ait causé ou pourrait vous causer des problèmes en Côte d'Ivoire.

Par ailleurs, le CGRA relève d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ de la Côte d'Ivoire.

Premièrement, le Commissariat général relève l'important retard pris à introduire votre demande de protection internationale, ce qui ne la rend nullement crédible pour quelqu'un qui prétend avoir une crainte dans son pays d'origine. Ainsi, vous déclarez être arrivée le 25 février 2018 en France pour vous rendre en Belgique le 23 juin 2018 où vous avez introduit votre demande de protection internationale le 3 juillet 2018, soit près de cinq mois après le début des faits fondant votre demande de protection internationale et quatre mois après votre arrivée en Europe et ce, sans apporter de justification valable quant à ce retard. Ici encore, vu votre niveau d'éducation, le Commissariat général ne peut pas comprendre que vous ayez introduit si tard votre demande de protection internationale. Une telle attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne qui déclare être menacée dans son pays. En effet, le fait d'être menacée, suppose la demande rapide de la protection des autorités dans le pays où vous êtes arrivée à savoir la France.

Deuxièmement, alors que l'officier de protection vous interroge sur la concordance de votre récit avec les informations que le CGRA a recueillies dans votre dossier de demande de visa auprès de l'ambassade de France à Abidjan (fardes bleus, pièce 4), il ressort des contradictions entre le contenu de ce dossier et vos déclarations lors des différents entretiens au CGRA. Le dossier visa renseigne, en effet, que vous êtes mariée à S.I., entrepreneur domicilié à Treichville et avez deux enfants, S.I.I. né le 20 mars 2009 à Treichville et S.N.D. née le 9 juin 2012 à Treichville, alors qu'à aucun moment lors de vos différents entretiens vous ne mentionnez ces personnes. Confrontée à ces contradictions, vous vous contentez de dire que, c'est bien votre photo et votre signature qui se trouvent sur le formulaire de votre dossier de demande visa mais que les informations relatives à votre situation familiale qui y apparaissent ne sont pas les vôtres et que ce n'est pas votre écriture (NEP3 p.11). Interrogée à ce propos, l'explication que vous avancez ne convainc guère, vous dites que c'est le passeur qui a organisé cela et que vous vous êtes contentée de venir à l'ambassade pour donner vos empreintes et signer le document sans le lire. Ces informations concernant votre situation familiale portent sérieusement atteinte à votre crédibilité et va clairement à l'encontre des attentes raisonnables des autorités belges à l'égard de tout demandeur de protection internationale (cf. les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié - au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés - pp.51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 - réédition janvier 1992). Il vous incombait, en effet, de dire la vérité et de donner spontanément toutes informations sur vous-même pour permettre aux instances d'asile de procéder à l'établissement de votre identité et à l'appréciation de votre crédibilité.

Ces informations qui contredisent vos propos relatifs à votre situation familiale affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations en ce qui concerne votre orientation sexuelle.

De plus, vous ne vous êtes pas montrée plus convaincante quant à l'organisation de votre voyage. Ainsi, lors de vos entretiens personnels au CGRA, vous relatez que le lendemain après avoir quitté l'hôpital (NEP1, p.14) vous vous êtes réfugiée chez votre marraine à Marcory (NEP2, p.3). De là, vous avez repris contact avec E. qui a alors organisé votre voyage via un passeur qui vous a aidée dans les préparatifs administratifs de votre voyage (NEP1, p.13 -14). Or, vous déclarez ignorer pratiquement toutes des démarches entreprises, que vous vous êtes contentée de suivre des instructions pour vous rendre à l'ambassade de France (NEP1, p.13). Si ce comportement peut être entendu de quelqu'un qui a un faible niveau d'éducation, il ne peut être entendu de quelqu'un disposant d'une maîtrise en droit et dont le CGRA peut attendre qu'il soit en mesure de fournir une explication circonstanciée sur les détails relatifs aux démarches administratives en vue de la préparation d'un voyage vers l'Europe. De tels propos viennent renforcer la conviction du CGRA quant au manque de crédibilité de votre récit.

Enfin, l'analyse des documents que vous apportez afin d'étayer votre demande de protection internationale ne permet pas d'inverser les conclusions du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit.

Votre carte d'identité et acte de naissance attestent de votre identité et votre nationalité ivoirienne, éléments non remis en cause dans le cadre de la présente décision.

Le certificat de décès, le permis d'inhumer, la coupure de presse, l'acte de naissance et taxe de sépulture attestent bien du décès et des circonstances du décès de votre frère, mais ceci est un élément non remis en cause dans cette décision.

Les billets de trains que vous remettez attestent bien de vos fréquents déplacements entre Arlon et Bruxelles mais sont sans pertinence pour évaluer votre crainte.

Les photos que vous remettez se bornent à montrer que vous étiez présente lors d'une Gay Pride mais ne permettent pas de renverser les présentes conclusions. En effet, le CGRA se trouve dans l'impossibilité de vérifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. De plus ces photographies n'attestent en rien des persécutions dont vous déclarez avoir été victime en Côte d'Ivoire. Soulignons également que le fait que vous ayez participé à une Gay Pride, comme les photos que vous avez déposées l'attestent, ne prouve pas votre orientation sexuelle. En effet, la Gay Pride constitue un événement public organisé dans les rues de Bruxelles et rassemblant des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.

Votre carte de membre du GAMS atteste de votre affiliation à cette association mais ne donne aucune information quant à votre état physique ou psychologique suite à votre excision et en tant que telle, ne permet pas de renverser les conclusions relatives à la présente décision.

L'attestation de participation aux groupes de parole, établie par Rainbow House et la Maison Arcen-Ciel, ne prouve ni votre orientation sexuelle, ni les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande. En effet, la simple participation à une activité organisée par une association qui milite en faveur des droits des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, et intersexuées ne constitue en aucune façon un commencement de preuve de l'orientation sexuelle du ou de la participant(e) à ladite activité. En effet, tout un chacun est libre de s'associer et de militer pour une cause particulière, quelle que soit son orientation sexuelle.

Les attestations de suivi psychologique que vous produisez ne donnent aucune indication sur l'origine de vos problèmes psychologiques. Le médecin qui les a rédigées se borne en effet à décrire votre situation sans qu'un lien ne puisse être établi avec les événements qui vous ont amenés à quitter la Côte d'Ivoire. Par ailleurs, le certificat datant du 23 mars 2021 atteste de l'importante souffrance que vous occasionne la difficulté de faire le deuil de votre frère vu votre éloignement de votre famille mais ne mentionne pas les souffrances que vous occasionneraient votre excision.

Le certificat médical relatif à la constatation de votre excision confirme bien que vous avez subi une excision de type 2, élément non remis en cause par le CGRA.

Finalemment, le CGRA souligne que les observations que vous avez émises par courriel le 20 septembre 2021 concernant les notes d'entretien du 31 août 2021 ne peuvent suffire, à elles-seules, à renverser le sens de cette analyse. En effet, les remarques ainsi transmises se limitent à apporter des modifications qui sont non significatives en ce qu'elles corrigent pour la plupart des erreurs de frappe ou ont trait à des éléments périphériques de votre récit et ont été prises en compte dans la présente décision. Ces précisions et modifications ne sont pas de nature à pallier l'incohérence de vos dépositions et de permettre au CGRA de tenir pour établi les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

En conclusion, le CGRA considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale et que par conséquent, votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine et dont vous avez la nationalité, la Côte d'Ivoire, ne peut se voir considérée comme fondée. Dans l'état actuel de votre dossier, rien ne permet donc d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Côte d'Ivoire au sens de la convention de Genève. Rien ne permet non plus au CGRA de conclure que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »); des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 31).

IV. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir : un article intitulé, « Vulnérabilité en détention : besoins procéduraux spéciaux », 2020, disponible sur <https://nansen-refugee.be>; un document intitulé « Specific needs of asylum seekers in the Swiss asylum system », août 2020, disponible sur <https://www.refworld.org>; un certificat de célibat; un document intitulé « Côte d'Ivoire : information sur le traitement réservé aux minorités sexuelles par la société et les autorités, y compris la loi; protection offerte par l'État et services de soutien (2006-février 2014) », du 27 février 2014, disponible sur www.refworld.org; un document intitulé « 2018 Country Reports on Human Rights Practices : Côte d'Ivoire », de 13 mars 2019, disponible sur www.state.gov; un document intitulé « Quand les homosexuels ivoiriens envisagent de fuir en Europe », de 25 janvier 2018, disponible sur <https://www.infomigrants.net>; un document « Côte d'Ivoire, LGBTI resources », disponible sur : <https://www.refugeelegalaidinformation.org>; un document intitulé « En Côte d'Ivoire, « pour vivre gays, vivons cachés », du 18 novembre 2016, disponible sur www.libération.fr; un document intitulé « Un homosexuel ivoirien a été roué de coups par des membres de sa famille suite à la présentation de son amant », du 21 février 2020, disponible sur <https://intellivoire.net>.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, «

craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante craint d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle. Elle invoque également une fragilité conséquente à son excision.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.4. Afin d'étayer sa demande, la requérante a produit divers documents.

Pour sa part, la partie défenderesse considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir l'identité de la requérante, le décès de son frère ainsi que les circonstances dans lesquelles il est survenu, ses fréquents déplacements entre Arlon et Bruxelles, sa participation à la Gaypride, son excision, son affiliation au GAMS, de même que sa participation à des activités organisées à la Rainbow house et à la Maison arc-en ciel, qui ne sont pas contestés et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de sa demande d'asile, il ne peut y être attaché de force probante pour les raisons qu'elle énumère dans la décision attaquée.

Ainsi, concernant les attestations de suivi psychologique du 13 août 2018 et 23 mars 2021, la partie défenderesse constate que celui les ayant rédigés se borne à décrire la situation de la requérante sans qu'un lien ne puisse être établi avec les événements qui l'ont amené à quitter son pays. S'agissant spécifiquement du certificat du 23 mars 2021, la partie défenderesse constate que ce document se contente d'attester l'importante souffrance occasionnée par la difficulté pour la requérante de faire le deuil du décès de son frère mais relève par contre qu'il ne contient aucun élément à propos des souffrances que occasionneraient son excision.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse et soutient que la requérante a été victime d'une excision qui lui cause de nombreuses et vives souffrances comme l'atteste le certificat médical d'excision qu'elle a déposé. De même, sur la base de ses deux attestations de suivi psychologique du 23 mars 2021 et du 13 août 2018, elle évoque des souffrances psychologiques en raison de son vécu traumatique dans son pays. Elle considère également que la partie défenderesse devrait adapter son niveau d'exigence au profil particulier et à la vulnérabilité de la requérante lors de l'examen de la crédibilité de son récit. Elle considère que pour les besoins procéduraux spéciaux retenus dans le chef de la requérante, la partie défenderesse s'est contentée de faire le strict minimum attendu pour toute audition menée adéquatement mais elle observe le fait qu'aucune mesure concrètes n'a été mise en place afin de répondre aux besoins procéduraux spécifiques de la requérante. A ce propos encore, elle observe que le fait que la partie défenderesse soutienne qu'elle a tenu compte de la fragilité psychologique de la requérante en aménageant le déroulement de ses trois entretiens personnels est une affirmation extrêmement vague et vide de sens (requête, pages 6 à 8).

Pour sa part, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'avancer le moindre élément de nature à renverser la motivation de l'acte attaqué à propos des documents déposés qui est pertinente et à laquelle le Conseil se rallie.

Ainsi, le certificat médical d'excision du 18 décembre 2018 attestant que la requérante a été victime d'une excision de type II, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause ni la réalité ni la gravité de cet acte mais considère qu'elle n'est pas constitutive de persécution en cas de retour dans son pays. Par ailleurs, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à indiquer qu'il y aurait de bonnes raisons de penser que cette forme de persécution se reproduira.

Quant aux deux attestations de suivi psychologique déposés, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et les événements vécus par la requérante.

Par contre le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale mais que ces dires empêchent de tenir pour crédibles.

Partant, le Conseil considère que ces deux attestations de suivi médicales ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante des déclarations de la requérante. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans les attestations ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour la requérante un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire adjointe aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

5.9. Dans ce sens, s'agissant de la prise de conscience de son orientation sexuelle, la partie requérante soutient qu'une seule question a été posée à la requérante au sujet de la manière dont elle a pris conscience de son orientation sexuelle et qu'il faut rappeler que les faits remontent à plus de 30 ans et que l'écoulement du temps impacte le degré de détail et de précision des faits invoqués. Elle souligne que peu de questions ont été posées à la requérante à ce sujet et que cette dernière a expliqué avoir enfoui ses sentiments et émotions à l'égard des femmes pendant des années car bien consciente de la manière dont les homosexuelles étaient considérées dans son pays. Quant au fait que la requérante ne se soit posée que peu de question sur les conséquences de cette orientation sexuelle et sur sa vie personnelle et affective, elle rappelle que pour la requérante il s'agit d'un exercice compliqué étant donné que les faits remontent à il y a plus de vingt ans et que l'écoulement du temps n'est pas pris en compte (requête, pages 10 à 12).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate en effet que la requérante n'apporte aucun éclairage aux reproches valablement formulés par la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité de ses déclarations au sujet de la découverte de son homosexualité.

En effet, il constate que dans sa requête, la partie requérante se contente de justifier ses lacunes en invoquant l'écoulement du temps sans apporter le moindre élément pertinent de nature à renverser les motifs de l'acte attaqué quant aux circonstances de la découverte de son orientation sexuelle. Il observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos de la requérante au sujet de la prise de conscience de son orientation sexuelle manquent totalement de vécu. Le Conseil estime au surplus que dès lors que la requérante évoque avoir de l'attirance pour les femmes depuis ses douze ou treize ans et qu'elle allègue avoir un vécu de plus de quinze ans de vie amoureuse avec deux femmes, que la partie défenderesse a pu estimer qu'elle était en droit d'attendre de la requérante un récit précis sur les circonstances de la découverte de son orientation sexuelle, *quod non* en l'espèce.

5.10. Dans ce sens encore, concernant ses deux relations avec H. et E., la partie requérante soutient que la requérante a expliqué les motifs pour lesquels elle s'est installée au domicile d'H. Elle expose qu'elle avait l'opportunité d'être aidée ce qui était perçu comme étant une aubaine pour sa famille. Elle allègue que le fait qu'elle ait emménagé avec une femme célibataire de douze ans de son aînée aurait pu se poser si H. était un homme. L'homosexualité étant tellement diabolisée en Côte d'Ivoire, il était inenvisageable pour sa famille que la requérante entretienne une relation homosexuelle avec H. et que sa famille percevait H. comme étant l'employeur de la requérante, rien de plus.

S'agissant de la vie intime de H., la requérante soutient que cette dernière ne lui a jamais parlé spontanément de sa vie intime passée et qu'il n'est dès lors pas invraisemblable que la requérante n'ait pas ce type d'informations sur sa première partenaire amoureuse ; qu'en outre la requérante n'était pas impliquée dans les activités commerciales de sa partenaire ; que la requérante a en outre apporté une grande quantité d'informations au sujet de sa partenaire qui ne sont pas contestées.

S'agissant de sa deuxième relation avec E., la partie requérante confirme que la rencontre avec cette dernière date de mai 2014 et non de mai 2015 ; que les deux femmes ont commencé leur relation affective en mai 2015 . C'est bien H. qui vivait à Adjamé Paillet et non E. La famille de la requérante ne pratiquait pas le mariage forcé et il était dès lors hors de question qu'on lui impose un mariage malgré le fait qu'elle avait déjà 39 ans.

La circonstance que la requérante soit restée chez E. après son mariage s'explique par le fait que c'était la seule solution leur permettant de poursuivre leur relation amoureuse.

Concernant le coming-out de la requérante sur son orientation sexuelle, la partie requérante rappelle qu'elle a expliqué de manière crédible les circonstances dans lesquelles elle a révélé son attirance pour les femmes de même que les réactions de sa marraine et de son frère.

Quant au sort actuel d'E., la requérante explique qu'elle a tenté de retrouver E. sur les réseaux sociaux mais sans y parvenir.

S'agissant des informations fournies dans son dossier visa, la partie requérante soutient qu'il s'agit d'un faux dossier visa introduit par le passeur par lequel est passée sa partenaire et qu'elle n'a pas été mêlée à sa confection ; que la requérante apporte par ailleurs la preuve de son état civil en annexant à la requête un certificat de célibat (requête, pages 12 à 21).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Ainsi, il n'est pas convaincu de la réalité des déclarations de la requérante sur ses deux relations de plus de quinze ans avec H. et E., décrites comme étant ses deux partenaires amoureuses. En effet, si la requérante donne un certain nombre d'informations générales au sujet de ces personnes, le Conseil estime toutefois que ces données ne convainquent pas quant à la réalité de la relation intime que la requérante allègue avoir eue avec ces personnes depuis 1997 surtout dans une société, comme elle-même le reconnaît, résolument opposée à l'idée même que des personnes de même sexe puissent entretenir des relations intimes. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge que les déclarations de la requérante sur ces deux femmes et la relation amoureuse qu'elle allègue avoir noué avec ces dernières, manquent de vécu. De même, le Conseil juge peu probable que sur les douze ans de vie commune avec H., que n'ait jamais été abordée la question de sa vie intime passée de cette dernière avant leur rencontre. La circonstance que cette dernière n'ait jamais évoqué ce sujet avec la requérante n'est pas suffisante pour expliquer ses ignoance à ce sujet.

De même, le Conseil estime que les explications apportées dans la requête au sujet des mesures de précaution prises par la requérante et ses partenaires pour ne pas être soupçonnée d'entretenir des relations intimes ne convainquent pas et ne permettent pas de rendre vraisemblable le fait qu'elle ait entretenu ses relations en présence du personnel domestique et parfois même de l'époux d'une des partenaires, sur une aussi longue période sans que des bruits circulent sur leur orientation. Les explications de la requérante sur le fait qu'elle s'arrangeait pour faire en sorte que le personnel domestique soit occupé à d'autres tâches pour partager des moments intimes avec ses partenaires manquent de vraisemblance.

S'agissant de sa deuxième relation avec E., le Conseil juge que les explications de la requérante sur le fait qu'elle serait restée chez cette dernière car elle n'aurait pas eu d'autres choix si elle voulait poursuivre sa relation amoureuse avec E., - alors même que sa partenaire venait de se marier avec un homme - manquent de pertinence. Il observe également que les autres explications avancées sur cette période de sa vie qu'elle aurait passé en compagnie d'E. et de son époux, ainsi que de l'ensemble du personnel domestique, ne permettent pas de rendre compte réellement de la manière dont la requérante vivait au quotidien cette relation dans cette nouvelle configuration. Le Conseil constate en outre que la requérante est dans l'incapacité de donner la moindre information au sujet du sort actuel de sa dernière partenaire et se contente pour le reste à formuler des hypothèses quant à la situation maritale actuelle de sa partenaire, sans réellement convaincre. Le Conseil relève que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à éclairer les réactions assez molles de ses proches lorsqu'elle a fait son coming-out et ce malgré l'homophobie ambiante au sein de la société ivoirienne dont elle ne nie pas elle-même l'existence.

Quant à la relation que la requérante évoque avoir eue en Belgique avec une femme, A-M. le Conseil constate que les déclarations de la requérante à cet égard sont particulièrement vagues et stéréotypées pour qu'un quelconque crédit y soit attaché. Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, les déclarations de la requérante présentent la même inconsistance à ce sujet.

Au surplus, le Conseil constate que dans son dossier visa, la requérante se présente comme étant mariée à un entrepreneur et mère de deux enfants. Quant au certificat de célibat annexé en copie à la requête, le Conseil estime que face à un dossier visa comportant de nombreux documents au nom de la requérante et légalisés par les services consulaires d'un pays européen, il ne peut accorder à ce document une force probante telle qu'il suffirait à établir la réalité de ses déclarations sur son statut de célibataire. Il observe que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser les motifs pertinents de l'acte attaqué auxquels le Conseil se rallie.

Partant, le Conseil juge qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations de la requérante à propos des relations qu'elle allègue avoir entretenues en Côte d'Ivoire et en Belgique.

5.11. S'agissant des persécutions alléguées, la partie requérante confirme qu'elle et sa partenaire E. ont été surprises dans les toilettes d'une boîte de nuit et qu'elles ont été tabassées après avoir été jetées à l'extérieur de celle-ci ; que la requérante a été amenée à raconter rapidement et de manière synthétique les problèmes rencontrés en Côte d'Ivoire ; que les faits ont eu lieu dans la nuit du samedi 20 janvier 2018 au dimanche 21 janvier 2018 (requête, pages 19 à 20).

Pour sa part, le Conseil considère que dès lors que ni l'orientation sexuelle de la requérante ni les relations sexuelles qu'elle allègue avoir entretenues avec H. et E. ne sont pas établies, il n'est pas possible de croire aux persécutions invoquées dans le cadre de ces relations, dans la mesure où celles-ci découlent directement de sa prétendue orientation sexuelle avec E.

Du reste, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément concret de nature à rencontrer les objections valablement émises par l'acte attaqué et auxquelles le Conseil se rallie.

Partant, le Conseil estime que les faits de persécution allégués par la requérante ne sont pas établis.

5.12. Dans ce sens en plus, s'agissant de son excision, la partie requérante soutient que si cette mutilation est à l'origine d'une certaine vulnérabilité dans son chef, elle n'est pas constitutive d'une crainte de persécution en cas de retour dans son pays ; que la requérante confirme avoir été excisée à l'âge de sept ans lorsqu'elle vivait chez sa tante ; que l'excision dont la requérante a été victime est confirmée par l'attestation médicale qu'elle a déposée (requête, pages 9 et 10).

A cet égard, le Conseil constate que l'attestation d'excision établit que la requérante a fait l'objet d'une mutilation génitale féminine de type II, ce qui n'est guère contesté par la partie défenderesse, et qu'elle souffre des suites de cette mutilation subie par le passé. L'auteur du certificat médical du 18 décembre 2018, indique le fait que la requérante a subi une section du clitoris en capuchon ainsi qu'une portion supérieure des petites lèvres et indique également la présence d'une masse cicatricielle, mais ne fournit aucune précision utile quant à leur degré de gravité et d'intensité, et quant à leur impact psychologique pour la requérante.

En tout état de cause, ces observations laconiquement listées ne sauraient, en l'état, constituer des raisons impérieuses empêchant la partie requérante d'envisager tout retour dans son pays à raison de son excision passée.

5.13. Les autres documents que la partie requérante a déposés à l'annexe de sa requête ne suffisent pas à renverser les motifs de l'acte attaqué.

En effet, le Conseil estime que les documents généraux relatifs à la situation des homosexuels en Côte d'Ivoire, sont sans pertinence en l'espèce, étant donné que l'homosexualité de la requérante n'est pas établie. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme et de discriminations des homosexuels dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

5.14. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.16. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en terme de requête.

Au demeurant, la demande de la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, en ce qui concerne l'orientation sexuelle alléguée par la requérante, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées ni même son homosexualité.

Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce. En ce qui concerne le fait que la requérante a subi une excision de type II, le Conseil renvoie *supra*, et estime que dès lors que la partie requérante n'établit pas la crainte de réexcision, il existe de « bonnes raisons de penser » que cette persécution ne se reproduira pas.

5.17. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.18. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.19. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe

2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.20. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.21. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.22. Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.23. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

5.24. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

VI. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN